

Proposition présentée par les députés:

*M^{me} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier,
Hugues Hiltbold, Frédéric Hohl, Jacques Follonier,
Michèle Ducret, Pierre Kunz, Michel Ducret et
Louis Serex*

Date de dépôt: 19 mai 2006

Messagerie

Proposition de motion

Imposition des gains en nature des loteries

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- l'article 23, lit e) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ;
- l'article 7, lit l) de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ;
- L'article 9, lettre e de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP IV) ;

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi visant à mettre sur pied un nouveau système d'imposition dans notre canton pour les gains de loteries. L'élaboration d'un projet équitable à l'image de ce qui se fait dans le canton de Berne, soit après déduction d'un forfait de 5% une taxation à un taux de 10%, voire moins.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les loteries sont l'un des fondements du système de financement des associations bénévoles de notre pays, en particulier de notre canton.

Sans le soutien de la population, les associations bénévoles qui soutiennent des projets n'ayant pas de but lucratif mais plus simplement la survie des associations, humanitaires, religieuses, sportives, culturelles ou autres, une bonne partie de celle-ci n'existeraient probablement plus, en tout cas sans l'injection massive de fonds étatiques.

La croyance populaire a toujours considéré les gains en nature, constituant souvent le premier lot d'une loterie, comme des gains exonérés de tous impôts. C'est d'ailleurs l'argument souvent avancé par les organisateurs de loteries ou jeux télévisés. C'est le cas pour l'impôt anticipé qui ne prélève pas d'impôt sur ce genre de gains.

Or, contrairement à la croyance populaire, tel n'est pas le cas pour l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal, pour lesquels ces revenus en nature n'ont jamais été exonérés d'impôts directs. Ces revenus auraient donc toujours dû être imposés en augmentation des revenus ordinaires. Toutefois, dans la pratique, l'administration fiscale cantonale genevoise n'a jamais imposé ces gains, si bien que, à ce jour, ce genre de profit ne faisait l'objet d'aucune imposition.

Or nous avons constaté un changement de pratique des autorités fiscales qui imposeront à l'avenir ces gains, en complément des revenus ordinaires habituellement déclarés. A titre d'exemple, un gain en nature d'une voiture prix catalogue de 40 000 F (et non pas le prix payé par l'organisateur) pour un contribuable avec un revenu annuel net de 80 000 F, l'augmentation d'impôts cantonaux, communaux et fédéraux cumulés, se monte à plus de 14 000 F pour un contribuable domicilié sur la commune de Genève, soit plus de 35% de la valeur du véhicule.

Autant dire que ce supplément d'impôts est indéniablement à caractère confiscatoire. Le gagnant ou la gagnante d'une loterie se trouvera probablement dans l'obligation de vendre son gain pour payer sa lourde charge fiscale. A contrario, les clients des casinos vainqueurs de gains, qu'ils soient en nature ou en argent, sont exonérés d'impôt anticipé et d'impôts directs sur le revenu.

On se retrouve donc dans la situation suivante : le vainqueur du casino serait exonéré du gain en nature et en argent. Par contre, le vainqueur de la kermesse se trouverait lourdement imposé.

En perspective, c'est la porte ouverte à l'abandon des loteries villageoises et sportives donc à l'arrêt du financement par la population par d'autres biais que l'impôt. L'obligation d'imposer ces revenus étant prévue par la loi fédérale, nous ne pouvons pas y déroger. Toutefois, il existe une alternative pour les impôts cantonaux et communaux. Comme dans cinq cantons suisses déjà (BE, SZ, TI, VS et JU), ce genre de gains en nature peut être taxé séparément au moyen d'un taux spécial.

Cette modification permettra aussi de taxer les gains de loteries avant que le contribuable ne décide de quitter notre canton pour des cieux plus cléments en terme d'imposition. En effet, depuis l'introduction en 2001 de la taxation annuelle postnumérando, c'est la situation au 31 décembre de l'année en cours qui fixe le lieu d'imposition du contribuable suisse et non plus le 1^{er} janvier, comme précédemment dans la taxation annuelle prénnumérando.

Il n'est pas difficile d'imaginer que le contribuable genevois vainqueur du gros lot se voie encouragé par son fiscaliste à déménager dans un canton disposant d'une fiscalité bien plus attractive que la nôtre.

Au bénéfice de ces explications, les auteurs vous demandent, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à la présente motion.